

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 9

Septembre 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de Stockholm pour la revision de la Convention de Berne (Genève, 5-14 juillet 1965)	199
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Maroc. I. Dahir (loi) du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), portant approbation des textes du Code pénal traitant des atteintes à la propriété littéraire et artistique	203
II. Décret n° 2-64-00, du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), portant création du Bureau marocain du droit d'auteur	204
III. Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, n° 721-65, du 8 mars 1965, rendant applicable à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative au dépôt légal et à la protection des œuvres littéraires et artistiques	204
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Résumé du projet de loi de 1965 concernant la revision générale de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur (U. S. Copyright Office)	205
— De la nature juridique du « droit moral » (Ž. Radojković)	210
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (A. Françon)	215
NOUVELLES DIVERSES	
— Brésil et Danemark. Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	222
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	223
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	223
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	224

UNION INTERNATIONALE

Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de Stockholm pour la revision de la Convention de Berne

(Genève, 5-14 juillet 1965)

Lors de sa 11^e session tenue à New Delhi en 1963, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) a pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la prochaine revision de la Convention de Berne prévue à Stockholm en 1967. Il a souhaité que la préparation approfondie de cette revision soit poursuivie et, à cet égard, il a exprimé l'avis que soit réuni au moment opportun un Comité d'experts à caractère gouvernemental, ouvert à tous les Etats membres de l'Union de Berne désirant y participer¹⁾.

En application de cette résolution, le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres de l'Union de Berne à participer à un Comité d'experts gouvernementaux pour y exprimer le point de vue de leurs gouvernements respectifs sur les propositions de revision de la Convention de Berne élaborées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI. Ce Comité d'experts s'est réuni à Genève du 5 au 14 juillet 1965.

Sur les 54 Etats membres de l'Union de Berne, 35 étaient représentés: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, République populaire de Bulgarie, République démocratique du Congo-Léopoldville, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République populaire de Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Les Etats non unionistes ayant fait partie du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, réuni en 1961, avaient été invités à titre d'observateurs, ainsi que les organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées.

La liste des participants figure ci-dessous. Au total, 120 personnes ont participé aux séances du Comité.

Après une allocution de bienvenue prononcée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, le Comité a procédé à l'élection de son Bureau. Sur proposition de la France, appuyée par l'Inde, M. Hans Morf, chef de la délégation de la Suisse, a été élu à l'unanimité Président du Comité. Sur proposition du Royaume-Uni, appuyée par le Japon, ont été élus Vice-Présidents: MM. Puget (France), Lokur (Inde), Mascarenhas da Silva (Brésil), Strnad (Tchécoslovaquie) et Fersi (Tunisie).

Le Comité avait à sa disposition une documentation préparée par les BIRPI et communiquée préalablement aux participants. Cette documentation comprenait, d'une part, le rapport général du Groupe d'étude suédois/BIRPI accompagné de propositions de textes et d'une nouvelle rédaction de la Convention de Berne et, d'autre part, des documents d'information exposant notamment le point de vue de certains milieux intéressés sur lesdites propositions. Celles-ci ont été prises par le Comité comme base de ses délibérations.

Il a été entendu que le fait que les experts gouvernementaux aient été désignés par leurs gouvernements respectifs n'impliquait pas que ces derniers soient engagés de façon définitive par les décisions auxquelles le Comité pouvait aboutir.

Le Comité a procédé à un examen article par article de la Convention de Berne. Préalablement à l'examen de chaque article ou alinéa, le chef de la délégation de la Suède a présenté et commenté les propositions du Groupe d'étude suédois/BIRPI. Au fur et à mesure de cet examen, le Comité a discuté aussi certaines questions n'ayant pas fait l'objet de propositions de la part du Groupe d'étude et notamment celles pour lesquelles des propositions ou des amendements ont été présentés par des délégations.

Le Comité a adopté un plan de travail qui a rangé en quatre catégories les questions à examiner: questions diverses; droit de reproduction; dispositions en faveur des pays en voie de développement; droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques.

Les détails de la discussion et les avis exprimés par le Comité ont été reproduits dans le compte rendu des délibérations (document DA/22/33) qui a été envoyé fin juillet 1965 aux Etats membres de l'Union de Berne, ainsi qu'à tous les participants au Comité.

Le Gouvernement de la Suède, puissance invitante de la Conférence diplomatique, établit actuellement, avec le concours des BIRPI, les propositions officielles de revision de la Convention de Berne. Ces propositions seront communiquées aux Etats membres en 1966.

Liste des participants

I. Etats membres de l'Union de Berne

Afrique du Sud

M. A. A. F. Keeton, Registrar of Copyright, Pretoria.

Professeur L. I. Coertze, Pretoria.

M. G. A. de Bruyn, Head of Administration, South African Broadcasting Corporation, Johannesburg.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 56 (résolution n° 2).

Allemagne (Rép. féd.)

- Professeur Dr Eugen Ulmer, de l'Université de Munich.
 M. Gerhard Schneider, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. Kurt Schiefler, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. Peter Schönfeld, Consul, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Autriche

- Dr Robert Dittrich, Vice-Directeur, Ministère de la Justice, Vienne.

Belgique

- M. Gérard de Sau, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
 Professeur Pierre Recht, Président de la Commission nationale pour les droits d'auteur, Bruxelles.
 M. J. L. Bocqué, Conseiller-adjoint au Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
 M. Albert Namurois, Conseiller juridique de la Radiodiffusion-Télévision belge, Bruxelles.
 M. Frans Van Isacker, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Gand.

Brésil

- M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil, Rio de Janeiro.
 M. Auguste Cesar de Vasconcellos Gonçalves, Troisième Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères du Brésil.

République populaire de Bulgarie

- M. Emile Tomov, Premier Secrétaire à l'Ambassade de la République populaire de Bulgarie, Berne.

République démocratique du Congo-Léopoldville

- M. Norbert Kabala, Secrétaire particulier du Ministre de l'Education nationale, Léopoldville.
 M. Origène Nyanguile, Section des Organisations internationales, Ministère des Affaires étrangères, Léopoldville.
 M. Ivan Rezabek, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et des Affaires culturelles, Léopoldville.

Danemark

- M. W. Weincke, Chef de Section au Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.
 Professeur Torben Lund, de l'Université d'Aarhus.
 M. Edvard Jeppesen, Chef de Section adjoint au Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.

Espagne

- M. Miguel Bordonau Mas, Directeur de la Bibliothèque nationale, Madrid.

Finlande

- M. Ragnar Meinander, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Instruction publique, Helsinki.
 M. Berndt Godenhjelm, Professeur à la Faculté de droit, Helsinki.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.
 M. Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Paris.
 M. Charles Rohner, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
 M. Claude Robin, Inspecteur de l'Administration, Conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris.
 M. Robert Touzery, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur au Ministère de l'Information, Paris.
 M. Gérard Valter, Chef du Service des Etudes générales du Centre national de la cinématographie, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
 M. Marcel Cazé, Chef du Département des Affaires juridiques de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, Paris.

Grèce

- M. Tassos Ioannou, Avocat à la Cour de cassation, Athènes.

République populaire hongroise

- Dr István Timár, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection du droit d'auteur, Budapest.
 Dr József Bényi, Délégué permanent adjoint à la Mission permanente de la République populaire hongroise, Genève.

Inde

- M. B. N. Lokur, Secretary to the Government of India, Ministry of Law, New Delhi.
 M. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyrights, Deputy Secretary to the Government of India, Ministry of Education, New Delhi.

Irlande

- Dr J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trademarks, Jérusalem.

Italie

- S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome.
 M. Gino Galtieri, Chef du Bureau de la propriété littéraire à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
 M. Salvatore Loi, Avocat, Milan.
 M. Carlo Zini Lamberti, Avocat, Rome.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Japon

- M. Yoshio Nomura, Member of the Government Copyright Council, Ministry of Education, Tokyo.
 M. Shichiro Kamide, Assistant Chief, Copyright Section, Social Education Bureau, Ministry of Education, Tokyo.

Liban

- M. Michel Farah, Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Liban, Berne.

Luxembourg

- M. Eugène Emringer, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg.
M. Gust Graas, Secrétaire général de Radio-Télé-Luxembourg.

Maroc

- M. Abderrahman Bouchaara, Ambassade du Maroc, Berne.

Monaco

- M. Georges Straschnov, Directeur des Affaires juridiques de l'Union européenne de Radiodiffusion, Genève.

Norvège

- M. Dagfinn Værn, Chef de Division au Ministère des Affaires ecclésiastiques, Oslo.

Pays-Bas

- M. W. G. Belinfante, Chef de la Section de la législation du droit privé au Ministère de la Justice, La Haye.
M. J. Verhoeve, Directeur général au Ministère de la Culture, de la Récréation et de l'Assistance sociale, La Haye.
M. Huibert J. G. Pieters, Conseiller, Section législative et juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

République populaire de Pologne

- M. Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

Portugal

- M. António Carlos Leónidas, Directeur du Teatro Nacional, Lisbonne.
M. Mario Moreira Da Silva, Avocat à la Cour suprême, Conseiller juridique de la Radiodiffusion nationale, Lisbonne.

Royaume-Uni

- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
M. E. C. Robbins, C. B. E., Legal Adviser, British Broadcasting Corporation, Londres.

Sénégal

- M. Ousmane Goundiam, Conseiller à la Cour suprême et au Ministère des Affaires étrangères, Dakar.

Suède

- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême, Stockholm.
Professeur Svante Bergström, de l'Université d'Uppsala.

Suisse

- M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Jean-Louis Marro, Chef de Section au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

République socialiste tchécoslovaque

- D^r Vojtěch Strnad, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.
D^r Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
D^r Jiří Kordač, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Thaïlande

- M. Pradeep Sochiratna, Troisième Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Berne.

Tunisie

- M. Mustapha Fersi, Président Directeur général de la SATPEC, Tunis.
M. Hassen Akrouf, Chef des Services des relations extérieures de la Radiodiffusion-Télévision tunisienne, Tunis.

Turquie

- M. Metin Sirman, Délégué permanent adjoint à la Délégation permanente de Turquie, Genève.

République socialiste fédérative de Yougoslavie

- D^r Vojislav Spaić, Professeur à l'Université de Sarajevo.

*II. Observateurs**1. Etat non unioniste**Etats-Unis d'Amérique*

- M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington.
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington.
M. Herbert Fuchs, Counsel, U. S. House of Representatives, Committee on the Judiciary, Washington.
M. Herman Finkelstein, General Counsel, American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP), New York.

*2. Organisations intergouvernementales**Bureau international du Travail (BIT)*

- M. K. St. Grunberg, Chef de la Division des travailleurs non manuels.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

- M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef p. i. de la Section du droit d'auteur, Département des Activités culturelles.

*3. Organisations internationales non gouvernementales**Alliance internationale de la distribution par fil (AID)*

- M. W. H. Metz, Président.
M. Halden Evans, Conseiller, Relay Services Association of Great Britain.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.
M. Jacobus Van Nus, Vice-Président.

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

- M. Alphonse Tournier, Directeur général.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- M. Léon Malaplate, Secrétaire général.
M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général.
M. Carlo Rim, Metteur en scène.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

- M. Pierre Chesnais, Secrétaire général.
M. Roger P. Harben, British Actors Equity Association.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

- M. Robert Zagar, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

- M. Gontrand Schwaller, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

- M. O. Ellwyn, Avocat.
M. Roger Fournier, Chambre syndicale des producteurs de films français.
Professeur Massimo Ferrara Santamaria, Conseiller juridique.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

- M. S. M. Stewart, Directeur général.
M. Maurice Lenoble, Délégué général du Syndicat national français.

Fédération internationale des journalistes (FIJ)

- M. Max Nef, Président d'honneur.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

- M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.
M. Denis Vaughan, Chef d'orchestre.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- D^r Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la SUISA.
M. Wolfgang Schiedung, de la GEMA.

International Writers Guild (IWG)

- M. Roger Fernay, Membre permanent du Conseil exécutif.
M. Howard Clewes, Vice-Président international.

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)

- M. Jiří Würtherle, Conseiller juridique.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

- M^{me} Madeleine Larrue, Adjointe au Directeur des Affaires juridiques.

Union internationale des éditeurs (UIE)

- M. C. J. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général.
M. Bengt Lassen, Editeur.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

- M. Hassen Akrouf, Président de la Commission juridique.

III. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.
M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MAROC

I

Dahir (loi) portant approbation des textes suivants du Code pénal traitant des atteintes à la propriété littéraire et artistique

(Du 28 jomada II 1382 [26 novembre 1962])¹⁾

SECTION VII

De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique

(Articles 575 à 579)

Article 575. — Quiconque édite sur le territoire marocain des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou toute autre production, imprimés ou gravés en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et puni d'une amende de 120 à 10 000 dirhams, que ces ouvrages aient été publiés au Maroc ou à l'étranger.

Sont punies des mêmes peines la mise en vente, la distribution, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 576. — Est coupable de contrefaçon et puni des peines prévues à l'article précédent quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 577. — Si le coupable se livre habituellement aux contrefaçons prévues aux deux articles précédents, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 500 à 20 000 dirhams.

En cas de récidive après condamnation prononcée pour infraction d'habitude, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double et la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 578. — Dans tous les cas prévus par les articles 575 à 577, les coupables sont en outre condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal peut en outre ordonner, à la requête de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 48, la publication du jugement de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et l'affichage dudit jugement dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile du condamné, de tous établissements, salles de spectacles, lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Article 579. — Dans les cas prévus par les articles 575 à 579, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser du préjudice qu'ils ont souffert; le surplus de l'indemnité auquel ils peuvent prétendre ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objet contrefait ou de recette donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts sur la demande de la partie civile dans les conditions habituelles.

¹⁾ Ce dahir (loi) complète la législation marocaine en matière de droit d'auteur avec le dahir de base du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques (voir *Le Droit d'Auteur*, 1917, p. 2 et suiv.).

II

Décret portant création du Bureau marocain du droit d'auteur

(N° 2-64-406, du 5 kaada 1384 [8 mars 1965])

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

Après avis conforme en date du 27 février 1965 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

décède:

Article premier. — Le Bureau africain du droit d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences institués par le dahir susvisé du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) prennent la dénomination de « Bureau marocain du droit d'auteur » dont le siège est à Rabat.

Article 2. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'information.

Article 3. — Le Bureau marocain du droit d'auteur exerce les attributions antérieurement dévolues au Bureau africain du droit d'auteur. Il est seul chargé de percevoir et de répar-

tir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir. Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

Article 4. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Ministre de tutelle.

Article 5. — Des arrêtés du Ministre chargé de l'information fixeront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 7. — Le Ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

III

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, rendant applicable à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative au dépôt légal et à la protection des œuvres littéraires et artistiques

(N° 721-65, du 8 mars 1965)

Le sous-secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat,

Vu le dahir n° 1-58-100, du 12 kaada 1377 (31 mai 1958), relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain;

Vu le décret n° 2-58-473, du 14 kaada 1377 (2 juin 1958), donnant délégation de signature au Ministre et sous-secrétaire d'Etat pour l'extension de la législation,

arrête:

Article premier. — Sont rendus applicables à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés:

le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française et l'Empire chérifien;

le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été modifié;

le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

le dahir du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) portant application à la zone française de l'Empire chérifien de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 2. — Sont abrogées les dispositions relatives au même objet, en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, et notamment la loi du 4 jourmada II 1345 (9 novembre 1926) sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'ex-zone de Tanger.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**Résumé du projet de loi de 1965 concernant la revision générale
de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur *)**

De la nature juridique du « droit moral »

Živan RADOJKOVIĆ
Docteur en droit

CORRESPONDANCE

Lettre de France

André FRANÇON
Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon

NOUVELLES DIVERSES

BRÉSIL

Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement du Brésil a été effectué entre ses mains le 29 juin 1965, conformément à l'article 24, paragraphe 3.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur, pour le Brésil, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 29 septembre 1965.

DANEMARK

*Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*¹⁾

¹⁾ Lors du dépôt de son instrument de ratification, le 11 mars 1965 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 123), le Gouvernement danois avait, dans sa déclaration concernant l'article 17, fait une erreur en se référant à l'article 12 au lieu de l'article 5. En conséquence, un nouvel instrument de ratification a été déposé. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention, pour le Danemark, la date précédemment indiquée est donc nulle et non avenue.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement du Danemark a été effectué entre ses mains le 23 juin 1965, conformément à l'article 24, paragraphe 3.

L'instrument était accompagné des déclarations suivantes:

- 1^o pour ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2: la protection ne sera accordée aux organismes de radiodiffusion que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;
- 2^o pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), (ii): les dispositions de l'article 12 s'appliqueront seulement à l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins de commerce;
- 3^o pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), (iv): à l'égard des phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois;
- 4^o pour ce qui concerne l'article 17: le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) et appliquera aux fins du paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv), de l'article 16 ce même critère au lieu du critère de la nationalité.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur, pour le Danemark, trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 23 septembre 1965.

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Assistant juridique à la Division du droit d'auteur

Qualifications requises:

Grade universitaire en droit ou qualification professionnelle équivalente; connaissances en matière de droit d'auteur; très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Fonctions principales:

Assiste dans la préparation des documents de travail, memoranda, études de droit comparé, procès-verbaux ou rapports de réunions en matière de droit d'auteur; fait des recherches sur des questions déterminées de droit d'auteur.

Notionalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3, selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5% au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 4770 francs suisses (avec charges de famille) ou 3180 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 5806 ou 3870 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 1^{er} novembre 1965.